

**AVENANT DU 21/02/2025 AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE
INDÉTERMINÉE**

Entre les soussignés :

SOCIÉTÉ : **CDIET SAS**
45 allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE
N°SIREN : 811 395 656
Code NAF : 7490B

anciennement domiciliée au 65 allées Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE,
anciennement WINNOV SAS domiciliée au 65 allées Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE,
anciennement WINNOV SAS domiciliée au 9 avenue Jean Monnet, 09000 FOIX,

Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur **Théo LOUBET-TUZE**, en qualité de **Président**, reversera ses cotisations de sécurité sociale sous le numéro 737000000 182675181 à l'URSSAF de MIDI-PYRÉNÉES

D'UNE PART

Et :

SALARIÉ : **Monsieur Juan Pablo SENTOU**
Date et Lieu de naissance : 27/04/1997 à Lorca
Nationalité : Française
N° national d'identification : 1 97 04 99 634 172 71
Demeurant : 1649b Chemin de Ducros 31330 Merville

D'AUTRE PART

Objet :

Cet avenant au contrat à durée indéterminée a pour vocation de préciser les modalités et conditions de travail de Juan Pablo SENTOU.

Avenant :

Les articles V, VIII, X, XI, XII, XIII, XIV du contrat sont supprimés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes, l'article XV est ajouté, avec effet à partir du 1^{er} mars 2025

ARTICLE V - Durée du travail et rémunération

Monsieur Juan Pablo SENTOU percevra une rémunération mensuelle brute fixée à 2 167 euros.

Cette rémunération s'entend pour un mois complet et normal de travail suivant l'horaire en vigueur au sein de la société **CDIET SAS**, soit 35 heures hebdomadaire ou une durée mensuelle de 151.67 heures.

La répartition de l'horaire de travail pourra également être modifiée moyennant un délai de prévenance suffisant, en cas de simple changement des conditions de travail.

Monsieur Juan Pablo SENTOU percevra une rémunération variable dont les clauses sont précisées dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE VIII - Organisation, exécution du travail et discipline

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et **Juan Pablo SENTOU** déclare avoir pris connaissance de la **Convention Collective CCN sous le numéro IDCC n°1486 : Bureaux d'études techniques**.

Juan Pablo SENTOU s'engage à ce titre à se conformer aux instructions de la direction concernant les conditions d'exécution du travail et à respecter l'horaire de travail pratiqué par l'entreprise.

Toute absence prévisible devra faire l'objet auprès de la Direction, d'une demande écrite d'autorisation préalable.

Juan Pablo SENTOU sera également tenu de prévenir immédiatement et par tout moyen son responsable hiérarchique direct de toute absence quel que soit sa raison et adresser un justificatif de cette absence dans les 48h.

En cas de prolongation de l'absence, **Juan Pablo SENTOU** sera tenu aux mêmes obligations de justification.

En cas de maladie ou accident, **Juan Pablo SENTOU** sera tenu d'en informer la Direction dans les plus brefs délais et de fournir les justificatifs nécessaires dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail, par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou de les remettre en main propre contre reçu.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, **Juan Pablo SENTOU** devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Juan Pablo SENTOU déclare avoir reçu une copie du règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise, en avoir pris connaissance et accepte de s'y conformer sans réserves.

ARTICLE X - Fidélité et loyauté

Au titre de son obligation générale de loyauté et fidélité, **Juan Pablo SENTOU** s'engage, sauf accord écrit de **CDIET SAS** à travailler exclusivement pour **CDIET SAS** et à n'exercer aucune activité concurrente de celle de la société pendant toute la durée de son contrat de travail.

Juan Pablo SENTOU s'engage, à ne pas détourner la clientèle ou les clients de **CDIET SAS**, au profit de son activité libérale.

En cas de manquement, **Juan Pablo SENTOU** s'expose à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Article XI - Discrétion et confidentialité

Juan Pablo SENTOU s'engage, pendant toute l'exécution de son contrat de travail, à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques acquises à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation de confidentialité se prolongera après la cessation du présent contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, pour une durée de cinq ans.

L'engagement de confidentialité concerne :

- Toute information personnelle ou de santé concernant les patients suivis par CDIET SAS ;
- Les modalités contractuelles existant entre CDIET SAS et ses clients ou partenaires ;
- Les processus ou protocoles de suivi des patients ;
- Les processus ou protocoles d'exécution des prestations réalisées pour le compte des clients ou partenaires de CDIET ;
- Tout support d'information, document papier ou numérique, n'étant pas explicitement marqué comme étant à destination d'un public externe ;

En cas de non-respect de cette clause, Juan Pablo SENTOU s'expose à d'éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.

ARTICLE XII - Clause de non concurrence

Compte tenu des responsabilités et fonctions assurées par Monsieur Juan Pablo SENTOU soit Attaché Commercial, et afin de préserver les intérêts de la société CDIET SAS, en cas de rupture du contrat de travail et pour quelque motif que ce soit, la clause suivante et conclue :

Monsieur Juan Pablo SENTOU s'engage à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente, ni à collaborer directement ou indirectement à toutes autres activités pour concurrencer les activités de la société CDIET SAS.

Cette clause de non concurrence s'applique :

- Au développement commercial, territorial et à la conception de produits et de services relatifs à l'activité de suivi nutritionnel spécialisé.
- Aux zones géographiques suivantes : France métropolitaine, étant donné que de tels opérateurs de services, lorsqu'ils existent, opèrent à un niveau national
- Pendant une durée de : 9 mois.

En contrepartie de cette obligation de non concurrence, Monsieur Juan Pablo SENTOU percevra, pendant toute la durée de l'interdiction, une indemnité de 20 % du salaire brut moyen des 12 derniers mois de travail, au prorata de la durée d'application de la clause, à laquelle s'ajoutera une indemnité compensatrice de congés payés chiffrée à 10% de la valeur de l'indemnité.

Lors de la rupture du contrat de travail, quel que soit le motif, la société se réserve le droit de libérer Monsieur Juan Pablo SENTOU de l'interdiction de concurrence, sans que cette dernière puisse alors prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

La décision de renonciation à l'application de la présente clause devra toutefois intervenir dans le délai préfix de 30 jours suivant la notification de la rupture par l'une des deux parties, par exemple par mail recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la présente clause par Monsieur Juan Pablo SENTOU, la société CDIET SAS se réserve le droit de demander le versement de dommages-intérêts dont le montant est fixé

forfaitairement à la valeur ajoutée du travail de Monsieur Juan Pablo SENTOU soit 3000 euros par mois soit 36000 euros par an.

ARTICLE XIII - Caisse de retraite complémentaire - prévoyance

La caisse de retraite à laquelle sera affiliée Juan Pablo SENTOU est le groupe KLESIA Retraite situé au 4-22, Rue Marie-Georges Picquart à Paris (75017).

La caisse de prévoyance à laquelle sera affiliée Juan Pablo SENTOU est le groupe HENNER situé au 14, Boulevard du Général Leclerc à Neuilly sur Seine (92200).

La caisse de frais de santé à laquelle sera affilié Juan Pablo SENTOU est le groupe SWISSLIFE situé au 7, rue Belgrand à Levallois-Perret (92300)

Juan Pablo SENTOU bénéficiera également des avantages sociaux institués en faveur du personnel de la CDIET SAS.

ARTICLE XIV - Protection des données personnelles

Traitement des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, Juan Pablo SENTOU est informé que la société CDIET SAS, en tant que responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel la concernant et celles-ci font l'objet de traitements automatisés ou non (dossier papier).

La société CDIET SAS traite les données à caractère personnel qui sont nécessaires pour les finalités suivantes :

- la gestion administrative du personnel et la gestion de la rémunération, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail,
- la surveillance du système d'information, de la messagerie et des accès à internet, afin de garantir le bon fonctionnement et une utilisation correcte des outils mis à disposition,
- la gestion des alertes professionnelles, afin de satisfaire les obligations légales et réglementaires s'imposant à CDIET SAS,
- la gestion du contentieux, au titre de la défense de ses droits auprès des juridictions administratives et judiciaires,
- la gestion des badges d'entrées et sorties du personnel, dans le cadre du contrôle des accès à l'établissement et de la sécurité des locaux,
- l'utilisation de la téléphonie mobile ou fixe de ses collaborateurs, dans le cadre de la gestion du parc téléphonique,
- la gestion des contraventions, dans le cadre du respect des exigences légales en la matière,
- l'enregistrement des conversations téléphoniques des collaborateurs, dans le cadre de l'amélioration de la qualité des services

Destinataires des données

Selon la finalité poursuivie, ces données sont susceptibles d'être communiquées par CDIET SAS à des tiers au sens de l'article 4-10 du Règlement Général sur la Protection des Données (dont, sans que cette liste soit exhaustive : la/les banque(s) de CDIET SAS, les caisses de sécurité sociale et de prévoyance et également à ses sous-traitants.

Droits du collaborateur

Juan Pablo SENTOU est informé qu'il dispose des droits suivants sur ses données personnelles et leur traitement par CDIET SAS :

- droit d'accès aux données, droit de rectification et droit à l'effacement de celles-ci, dans les conditions prévues par la réglementation,
- droit d'opposition à leur traitement dans les conditions prévues par la réglementation,
- droit à la limitation du traitement des données dans les conditions prévues par la réglementation,
- droit à la portabilité des données,
- droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Modalités d'exercice des droits du collaborateur

Les demandes peuvent être adressées à l'adresse mail de son responsable ou à dpo@cdiet.care.

Pour pouvoir donner suite à toute demande d'exercice d'un des droits ci-dessus mentionnés, Juan Pablo SENTOU devra communiquer à CDIET SAS :

- l'objet de la demande (droit concerné),
- un justificatif d'identité et/ou de celle du mandataire désigné en cas de représentation

ARTICLE XV - Dispositions diverses

Juan Pablo SENTOU déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à CDIET SAS tout changement dans sa situation personnelle.

Pour toute modification intervenant dans la situation personnelle de Juan Pablo SENTOU postérieurement à son engagement et entraînant modification des obligations de l'entreprise, Juan Pablo SENTOU devra en faire la déclaration à la Direction de CDIET SAS par écrit et produire toutes pièces justificatives relatives à sa nouvelle situation.

ANNEXE A - Rémunération variable

A.1 - Définitions et préambules

Sont intégrés dans le calcul de la rémunération variable les clients et le chiffre d'affaire associé pour lesquels **Monsieur Juan Pablo SENTOU** a travaillé sur au moins une des actions suivantes :

- Démarchage des prospects ;
- Présentation de CDIET SAS et de ses offres aux prospects ;
- Conviction d'un ou de plusieurs prospects ;
- Rédaction des propositions financières ou des dossiers de réponse aux appels à projets

Par la suite, les notions de « client » ou de « chiffre d'affaire » feront référence à la définition donnée ci-dessus.

La base de calcul des sections A et D de la rémunération variable se basent le montant du chiffre d'affaires hors taxe à percevoir, générés par les clients, définis ci-dessus, dans leur première année de contrat.

L'attribution de la rémunération variable correspondante à un client ne pourra être réalisée qu'une fois que le client aura réglé la première facture à CDIET SAS. En cas de non règlement par le client ou en cas de rupture de la convention avant le premier règlement, le montant correspondant ne sera pas intégré dans le calcul de la rémunération variable.

Les délais entre la commercialisation et le règlement de la première facture pouvant être long, le règlement de la première facture par un client pourra avoir lieu après la fin de l'année civile en cours. Seront donc considérés les clients pour lesquels la commercialisation et les propositions financières sont faites pendant l'année civile en cours (N). Si la facturation a lieu lors de l'année civile suivante (N+1), ces montants seront réintégrés a posteriori dans les calculs de l'année civile (N).

La rémunération variable sera calculée mensuellement et fera l'objet d'une discussion mensuelle entre Monsieur Juan Pablo SENTOU et CDIET SAS.

Tous les montants de rémunération variable sont indiqués ci-après sont exprimés en brut.

A.2 - Section A

Seront comptabilisés dans la rémunération variable, 1% du chiffre d'affaire hors-taxe réalisé auprès des clients (définis en A.1) une fois retiré le montant du chiffre d'affaire hors-taxe lié à la formation.

Si ce chiffre d'affaire hors-taxe atteint deux cent cinquante mille euros (250 000€) sur l'année civile en cours, cinq cent euros bruts (500€ bruts) seront ajoutés à la rémunération variable.

A.3 - Section B

Seront comptabilisés dans la rémunération variable, vingt-cinq euros bruts (25€ bruts) par journée de formation « intra » vendue à un client.

A.4 - Section C

Seront comptabilisés dans la rémunération variable, dix euros bruts (10€ bruts) par stagiaire par journée de formation « inter » vendue à un client.

A.5 - Section D

Si le chiffre d'affaire hors-taxe associé à la formation (inter et intra) atteint soixante mille euros (60 000€) sur l'année civile en cours, cinq cent euros bruts (500€ bruts) seront ajoutés à la rémunération variable.

A.6 - Section E

A partir de trois cent soixante mille euros (360 000€) compris de chiffre d'affaire hors-taxe (en y intégrant la formation), et pour chaque pallier de cinquante mille euros (50 000€) supplémentaire, atteint sur l'année civile en cours, deux cent cinquante euros bruts (250€ bruts) seront ajoutés à la rémunération variable.

A.7 - Révision des modalités de calcul :

Les modalités de calcul de la rémunération variable seront amenées à être révisée annuellement sur les bases suivantes :

- En cas d'atteinte ou de non atteinte des objectifs commerciaux sur l'année en cours ;
- En cas d'évolution des missions du salarié vers d'autres fonctions, différentes activités commerciales ou à destination de publics autres que les personnes âgées en perte d'autonomie ;
- En cas d'évolution du contexte réglementaire concernant l'activité commerciale de CDIET SAS : changement des modalités de financement du secteur de l'autonomie, modification des critères d'éligibilité pour appels à projets des Agences Régionales de Santé ou des Conférences des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ;
- En cas de réorganisation de l'activité commerciale de CDIET SAS : évolution de la stratégie commerciale, évolution des offres ou de modèle de tarification, réorganisation de l'équipe commerciale, recrutements dans l'équipe marketing ou commercial, mise en disposition de moyens humains ou techniques supplémentaire.

Fait à Toulouse le 21/02/25 en deux exemplaires

Signature du salarié
Juan Pablo SENTOU



Signature de l'employeur
Théo LOUBET-TUZE



CDIET
45, allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE

